



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25991
23 Juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En ma qualité de président du Groupe arabe durant le mois de juin, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution, No 5272, concernant le Golan arabe syrien occupé, qui a été adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa 99e session ordinaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Royaume
hachémite de Jordanie

Président du Groupe arabe

(Signé) Adnan S. ABU ODEH

ANNEXE

Le Golan arabe syrien occupé

Le Conseil de la Ligue,

Ayant pris connaissance de la note du Secrétariat général et de la recommandation du Comité des affaires politiques,

Observant avec une inquiétude croissante qu'Israël continue d'occuper le Golan arabe syrien et qu'il refuse avec persistance d'appliquer les résolutions qui représentent la légitimité internationale et de se soumettre à la volonté de la communauté internationale, laquelle considère cette occupation israélienne et la décision d'Israël d'annexer le Golan arabe syrien comme dénuées de toute validité et de tout fondement légal,

Ayant examiné la situation dans le Golan arabe syrien occupé en considérant les pratiques de l'occupant israélien, qui sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies, aux conventions internationales, à la légitimité internationale et aux résolutions de l'ONU,

Ayant rappelé ses précédentes résolutions et les résolutions internationales affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Décide :

1. De réaffirmer sa résolution No 4126 du 13 février 1982 et ses résolutions ultérieures, dont la dernière en date est sa résolution No 5217 du 13 septembre 1992, qui rejettent l'ensemble des mesures qui sont ou ont été prises par les autorités d'occupation israéliennes en vue de modifier la situation juridique, naturelle et démographique du Golan arabe syrien occupé; de considérer les mesures prises par Israël pour imposer son autorité sur le Golan comme illégales, et dépourvues de toute validité et comme une violation des conventions internationales, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et la résolution 47/63 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1992, laquelle affirme que la décision d'annexer le Golan arabe syrien occupé prise par Israël le 14 décembre 1981 était nulle et non avenue et que la décision dans le même sens prise par la Knesset le 11 novembre 1991 était sans effet juridique;
2. De demander au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions qui représentent la légitimité internationale et exigent son retrait total du Golan arabe syrien occupé et d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement syrien pour obtenir l'application de ces résolutions;
3. De soutenir la détermination des citoyens arabes syriens; d'appuyer leur résistance à l'occupant israélien et à ses pratiques répressives, ainsi que leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne, et d'affirmer que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique à ces citoyens;

/...

4. D'exhorter la communauté internationale, et en particulier les Etats-Unis d'Amérique à amener Israël à appliquer les résolutions de l'ONU et des autres organisations internationales qui demandent son retrait total du Golan et des autres territoires arabes occupés.

(R.5272 - S099 - 19 avril 1993)
